

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.747 du 11 juillet 2001

A. 96.909/XI-11.116

En cause :XXX,
ayant élu domicile chez
Me M.-Chr. WARLOP, avocat,
avenue Louise 468 bte 3
1081 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2000 par
XXX de nationalité arménienne, qui demande l'annulation de
la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 27 septembre 2000 confirmant le refus de
séjour le concernant;

Vu la demande introduite le même jour par le même
requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la
même décision;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2000 accordant au
requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la
procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de
l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de
procédure particulier au contentieux des décisions relati-
ves à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement
et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 25 avril 2001, les convoquant à comparaître le 30 mai 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M.-Chr. WARLOP, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui serait arrivé en Belgique le 30 août 2000, s'est déclaré réfugié le 1er septembre 2000; que sa demande d'asile a abouti, le 27 septembre 2000, à une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmative de refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui se fonde sur la constatation que les faits tels qu'invoqués par le requérant ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, s'agissant de "problèmes d'ordre privé (menaces et vengeances personnelles) entre le requérant et les membres de la famille en question qui relèvent essentiellement du droit commun";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; que le requérant reproche au Commissaire général d'avoir motivé

sa décision sur la base de ses seules déclarations à l'Office des étrangers c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure expéditive dépourvue de toute garantie en matière de respect des droits de la défense;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 52, § 1er, 2/, § 2, 2/ et § 4, 2/ de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève; qu'il soutient que son récit "qui est plus détaillé que celui livré à l'Office des étrangers" démontre que "les circonstances qui lui ont été et qui lui sont particulières" sont de nature à engendrer une crainte sérieuse de persécution et qu'il n'a pu bénéficier de la protection des autorités de son pays;

Considérant, sur les moyens réunis, que la procédure en recours urgent n'est pas juridictionnelle; que le principe général des droits de la défense n'y est pas applicable; que le Commissaire général peut statuer sans entendre l'intéressé s'il s'estime suffisamment informé par les éléments qui sont à sa disposition; qu'en l'espèce, les faits exposés par l'acte attaqué sont corroborés par les déclarations du requérant à l'Office des étrangers; que le requérant n'a pas produit un récit plus détaillé dans le recours urgent; que le Commissaire général a pu s'estimer suffisamment éclairé par ce récit et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en concluant qu'il est manifestement étranger aux critères de la Convention de Genève; que la décision est adéquatement motivée; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que des débats succincts suffisent pour constater que la requête en annulation n'est pas fondée; que la demande de suspension, qui en est l'accessoire, doit également être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre, le onze juillet deux mille un par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. M.-L. WILLOT-THOMAS.